



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 février 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative à la communication en français de Brulingua

Monsieur le Président,

En sa séance du 5 février 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'intéressé ne reçoit de la part de Brulingua que des messages en français sur son adresse de courriel alors que le plaignant a fait connaître sa préférence pour le néerlandais. L'intéressé se serait inscrit en néerlandais à des cours de langues mais ne recevrait depuis des mois que des messages en français. A titre d'exemple, le plaignant mentionne un message avec comme objet « Café-langues virtuels de Brulingua ».

Les lettres du 20 octobre 2020 et du 4 décembre 2020 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Actiris est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 32, § 1, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, il tombe sous l'application du chapitre V, Section I des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relative à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

L'intéressé aurait dès lors dû recevoir les courriels en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE